



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

21 décembre 2023

Pièce n° 1

***Comisiones Obreras de Castilla y León (CCOO CyL) et Unión General de
Trabajadores de Castilla y León (UGT CyL) c. Espagne***
Réclamation n° 228/2023

RÉCLAMATION

Enregistrée au Secrétariat le 6 juin 2023

RÉCLAMATION COLLECTIVE

Secrétaire exécutif du Comité européen des droits sociaux

**Service de la Charte sociale européenne
Direction générale Droits humains et État de droit
Conseil de l'Europe F – 67075 Strasbourg Cedex
social.charter@coe.int**

COMISIONES OBRERAS DE CASTILLA Y LEÓN (CCOO)
Plaza Madrid, nº 4, 8ª planta, 47001, Valladolid
gjuridico@cleon.ccoo.es

UNIÓN GENERAL DE TRABAJADORES DE CASTILLA Y LEÓN (UGT)
Calle Gamazo, 13, 47004, Valladolid
sgeneral@castyleon.ugt.org

TABLE DES MATIÈRES

1.- OBJET

2.- EXPOSÉ DES MOTIFS

I.- NON-RESPECT DES ACCORDS ISSUS DU DIALOGUE SOCIAL DANS LA COMMUNAUTÉ AUTONOME DE CASTILLA-LEÓN

a).- Non-respect des accords

b).- Contestation par le Gouvernement de la Communauté autonome de Castilla-León de la légitimité des représentants établis légalement pour mettre en œuvre le dialogue social

II.- MANQUEMENTS DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ AUTONOME DE CASTILLA-LEÓN À LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE AU REGARD DES FAITS DÉCRITS

III.- CARACTÈRE ILLICITE DES MANQUEMENTS DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ AUTONOME DE CASTILLA-LEÓN

3.- RESPECT DES CONDITIONS DE FORME

4.- PETITUM

ANNEXE.- ÉLÉMENTS DE PREUVE

1.- OBJET

Les comparants, **M. VICENTE ANDRÉS GRANADO**, titulaire du DNI [*carte d'identité espagnole*] n° 9.276.155-W, agissant au nom et pour le compte du syndicat **COMISIONES OBRERAS DE CASTILLA Y LEÓN** (CCOO CyL, Commissions ouvrières de Castilla-León), immatriculé sous CIF [*code d'identification fiscale*] n° G-47061411, domicilié Plaza Madrid, n° 4, 8^a planta, 47001, Valladolid (Espagne), et **M. FAUSTINO TEMPRANO VERGARA**, agissant au nom et pour le compte du syndicat **UNIÓN GENERAL DE TRABAJADORES DE CASTILLA Y LEÓN** (UGT CyL, Union générale des travailleurs de Castilla-León), immatriculé sous CIF n° G-47317615, domicilié Calle Gamazo, n° 13, 47004, Valladolid (Espagne), lesquels désignent comme adresses de notification leurs domiciles indiqués ci-dessus et les adresses de courrier électronique gjuridico@cleon.ccoo.es et sgeneral@castyleon.ugt.org respectivement, **DÉCLARENT** :

Que par la présente, vu l'article D, paragraphe 2, de la partie IV de la Charte sociale européenne (révisée) que l'Espagne a signée le 29 avril 2021, acceptant ainsi le contrôle des obligations souscrites au titre de la Charte selon la procédure prévue par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, fait à Strasbourg le 9 novembre 1995, est formulée une **RÉCLAMATION COLLECTIVE** pour les motifs suivants :

2.- EXPOSÉ DES MOTIFS

I.- NON-RESPECT DES ACCORDS ISSUS DU DIALOGUE SOCIAL DANS LA COMMUNAUTÉ AUTONOME DE CASTILLA-LEÓN

Le dialogue social, reconnu dans le Statut d'autonomie de Castilla-León comme l'un des principes directeurs des politiques publiques (art. 16.4) et régulé par la loi (loi 8/2008, du 16 octobre 2008, portant création du Conseil du Dialogue social), se concrétise en Castilla-León par des **accords** dont l'effectivité et l'efficacité découlent de leur procédure d'adoption au sein de l'organe tripartite prévu par la loi y afférente – le Conseil de dialogue social – et du respect des critères, du champ d'application matériel et du quorum prévus par ladite loi pour l'adoption de ces accords (légitimité formelle et matérielle).

La signature des accords intervient en outre au plus haut niveau. Ils sont signés par le Président de la Junta [*chef du gouvernement régional*] au nom de l'Administration de la communauté autonome et engageant par conséquent le gouvernement dans son ensemble.

Ces accords contiennent des mesures et des engagements concrets que l'Administration, en les signant, s'oblige expressément à satisfaire, tels que la prestation de services aux citoyens et aux travailleurs (notamment en matière d'orientation professionnelle) ou à des collectifs nécessitant une protection ou une prise en charge particulière (comme la population immigrée), ainsi que le maintien d'instruments de gestion des conflits, en tant qu'outils d'amélioration du cadre des relations de travail (cas de la fondation SERLA).

Lors de la constitution du nouveau gouvernement bipartite de la Junta de Castilla-León après les élections de février dernier, près d'une vingtaine d'accords de dialogue social étaient en vigueur. Certains ont cessé d'être appliqués – ou des annonces ont été faites en ce sens – presque immédiatement. De fait, une partie du nouveau gouvernement (concrètement, la formation d'extrême droite VOX) a déclaré publiquement et explicitement qu'elle ne se considérait pas liée par les accords signés par le gouvernement antérieur (dans lequel la présidence était, par ailleurs, assumée par la même personne que dans le gouvernement actuel), ce qui bafoue totalement l'esprit et les objectifs du modèle de dialogue social de la communauté autonome, où les accords – plus d'une centaine à ce jour durant plus de vingt ans – n'ont jamais été limités au cadre d'une législature et ont toujours engagé les parties signataires au-delà du mandat représentatif de chacune d'entre elles, sans solution

de continuité. (Voir Document 18)

Jusqu'à présent, les manquements prennent deux formes principales. Concrètement, on constate, d'une part, le non-respect des accords en vigueur, qui sont directement enfreints et, d'autre part, la délégitimation du processus de dialogue social lui-même, ainsi que la fragilisation des organes de participation institutionnelle et de leur rôle d'impulsion et de suivi des accords.

a.- Non-respect des accords

D'une part, des engagements concrets figurant dans les accords en vigueur commencent à être enfreints, sans que se soit produit aucun changement de circonstances le justifiant et sans qu'aucune alternative ne soit proposée pour assurer, au-delà de la forme, l'atteinte des objectifs pour lesquels ces engagements ont été pris.

Certains de ces engagements sont expressément reconnus dans des lois en vigueur :

Subvention nominative pour la participation institutionnelle, destinée à assurer les fonctions, le fonctionnement et la participation des organisations syndicales et patronales au sein des différents organes de consultation et de participation institutionnelle de la communauté autonome. Ladite subvention, reconnue à l'article 16.1 de la loi 8/2008, du 16 octobre 2008, portant création du Conseil du Dialogue social et régulation de la participation institutionnelle – << 1. Aux fins de favoriser la participation institutionnelle régulée par la présente loi, la loi de finances de la Communauté de Castilla-León inscrira chaque année au budget des crédits qui, en tant que subvention nominative, seront destinés aux organisations syndicales et patronales les plus représentatives, indépendamment des subventions perçues par ces dernières pour le développement de leur activité en tant qu'organisations d'intérêt général dans le domaine économique et social. >> (Document 5) –, doit être reprise dans la loi de finances, et la ligne budgétaire correspondante figure y compris dans celle de 2022, qui proroge le budget de 2021 (Document 12) ; dans l'évaluation des lignes de subvention du Plan stratégique 2019-2021 de la Consejería de Empleo [ministère régional de l'Emploi] de l'époque, il est rendu compte du traitement et de l'octroi de cette subvention. Enfin, elle est réitérée dans le Plan stratégique de subventions de la Consejería de Empleo e Industria [ministère régional de l'Emploi et de l'Industrie] pour la période 2022-2024 (Document 15). Sa finalité et le but poursuivi sont le développement de la participation institutionnelle, et le coût prévisible de la réalisation de cet objectif s'élève à 3 959 860 € par an, imputés sur les fonds propres de la communauté autonome. S'agissant de la procédure d'octroi de la subvention, elle est accordée par attribution directe dans la mesure où elle doit être prévue nominativement au budget général de la communauté autonome. Comme nous l'avons indiqué, c'est ce qui était fait lors des exercices antérieurs, jusqu'à l'exercice 2023, où ladite subvention ne figure plus dans la loi de finances de la communauté autonome.

Programme de prévention des risques professionnels (« *Subvention nominative pour le financement d'actions de conseil et d'information en matière de prévention des risques professionnels* »), géré par les organisations signataires conjointement avec la Confédération des employeurs de Castilla-León grâce à une subvention nominative inscrite dans la loi de finances de Castilla-León. En 2021, le crédit disponible s'élevait à 2 779 999,00 euros, dont 681 133 euros octroyés à CCOO CyL et une enveloppe de même montant allouée à UGT CyL (Document 14) ; ces montants étaient identiques pour l'année 2022. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de l'Accord du Dialogue social portant approbation de la 3^e Stratégie intégrée Emploi, Formation professionnelle, Prévention des risques professionnels et Égalité, Coresponsabilité et Emploi des jeunes 2021-2024, qui comprend le 6^e Accord pour la prévention des risques professionnels en Castilla-León (Documents 6 et 8). Elle fait alors partie du Plan stratégique de subventions établi par la Consejería de Empleo de l'époque pour la période 2019-2021, évalué positivement, ainsi qu'il ressort de l'arrêté du 26 novembre 2021 de la Consejería de Empleo e Industria portant approbation du Plan stratégique de subventions de ladite Consejería pour la période 2022-2024 (Document 14). Parmi les lignes de subvention du plan stratégique, on retrouve, sous la rubrique « Risques professionnels », la numéro

21 – « Subvention nominative pour le financement d’actions de conseil et d’information en matière de prévention des risques professionnels ». Le plan prévoit donc bel et bien la reconduction de la subvention, qui est liée à la 3^e Stratégie susmentionnée et au 6^e Accord pour la prévention des risques professionnels en Castilla-León. Les actions étaient mises en œuvre par le biais d’un programme de visites de conseil aux entreprises, aux salariés et aux chargés de prévention, assurées par le personnel technique de l’entité bénéficiaire. Des missions de conseil, d’information et de suivi dans le secteur forestier de Castilla-León étaient également prévues. À cela s’ajoutait un programme de conseil individuel et collectif en prévention des risques professionnels pour répondre aux questions techniques ou juridiques liées à la gestion de la prévention et à celles découlant de l’application concrète des mesures de prévention dans les entreprises et sur les lieux de travail en Castilla-León, y compris dans le secteur du bâtiment. Cela a permis la consolidation d’un service dont l’utilité est reconnue, tant pour les actions menées auprès des entreprises que pour son rôle d’assistance technique aux comités d’entreprise et aux délégués du personnel qui ont pour mission de veiller à la sécurité et à la santé au travail, outre la formation des employeurs et des travailleurs et l’extension progressive d’une culture de la prévention qui a contribué de façon décisive à réduire les accidents du travail en Castilla-León. Ce programme, mené depuis plus de deux décennies, voit désormais sa continuité menacée : l’Administration ne garantit plus la mise en œuvre des mesures ni un niveau minimal de services (au-delà de la question de savoir qui doit les assurer), à partir de cette suppression. À l’élimination des subventions aux syndicats s’ajoute la suppression de celle qui était allouée pour les mêmes finalités à la Fundación Laboral de la Construcción.

À ce jour, il n’a pas été procédé à la liquidation de la subvention pour l’exercice 2022 et elle disparaît du budget de la Communauté de Castilla-León pour l’année 2023.

D’autres engagements ne sont pas énoncés dans une loi mais sont expressément mentionnés dans les accords.

Certains de ces engagements, qui constituent également des services aux citoyens ou directement à la population active, au-delà de la forme de la prestation de service et des modalités de sélection des prestataires, sont révoqués unilatéralement par l’Administration :

Programme d’actions pour l’insertion sociale et professionnelle de la population immigrée, mis en œuvre grâce à une subvention directe par les trois organisations signataires de l’Accord spécifique visant à assurer l’insertion sociale et professionnelle de ce collectif. Selon les données du Service public de l’emploi de Castilla-León figurant dans le rapport annuel du programme, 3 000 immigrés et émigrés ont bénéficié d’une orientation grâce aux actions menées, financées par des crédits budgétaires imputés sur les fonds propres de la Communauté de Castilla-León. Ce programme s’inscrivait dans le cadre du 4^e Plan stratégique de cohésion sociale pour favoriser l’intégration des personnes immigrées et la cohabitation interculturelle sur la période 2018-2021, approuvé le 15 février 2018 dans le cadre de l’Accord du Conseil du Dialogue social de Castilla-León en matière de migrations pour l’insertion socio-professionnelle, la cohésion sociale et la cohabitation interculturelle pour la période 2018-2021. L’objectif général était d’intégrer population d’origine étrangère et population locale dans une société où les différences sont gérées de manière positive et où les personnes sont traitées sur un pied d’égalité (Document 9). Cette volonté trouve à son tour sa traduction dans l’arrêté de la Consejería de Empleo e Industria du 10 juin 2021 portant approbation du Plan stratégique de subventions du Service public de l’emploi de Castilla-León pour la période 2021-2023, qui inclut ce programme comme un domaine d’activité dans le cadre du Service de programmes automatiques de formation et insertion professionnelle pour cette période (Document 16). Or le programme n’a été doté d’aucun crédit budgétaire pour l’exercice 2023, alors que dans le budget de la Communauté de Castilla-León pour l’année 2021, ainsi que dans celui établi pour 2022, les crédits disponibles s’élevaient à 926 000 euros (Documents 12 et 15). Faute d’enveloppe financière, ce programme est donc purement et simplement éliminé, sans qu’aucun motif n’ait été fourni aux organisations qui le géraient. De surcroît, aucune autre solution n’est envisagée

pour fournir ces services à la population immigrée, laquelle est ainsi privée de protection au mépris des objectifs affichés dans les politiques sociales et de l'emploi de l'État et des communautés autonomes, et se voit retirer des droits et des services consolidés, sans raison aucune.

Programmes d'orientation professionnelle pour l'emploi et d'assistance à l'autocréation d'emploi (PROA), mis en œuvre par l'intermédiaire d'entités professionnelles sélectionnées au terme d'une procédure de mise en concurrence, dont les bénéficiaires étaient des acteurs de l'orientation professionnelle pour l'emploi et de l'assistance à l'autocréation d'emploi de la Communauté de Castilla-León, qui réalisaient aussi des actions de prospection, d'intermédiation et d'accompagnement vers l'insertion. Selon les données du Service public de l'emploi de Castilla-León, ce dispositif concernait 22 230 demandeurs d'emploi en Castilla-León, sans délaissier pour autant les publics les plus défavorisés, lesquels étaient prioritaires. Tant CCOO que UGT étaient bénéficiaires de cette subvention, pour les montants suivants : Fundación Formación y Empleo Castilla-León – FOREMCYL (fondation pour la formation et l'emploi liée à CCOO CyL) 1 210 602,66 € et UGT de Castilla-León 1 210 602,66 €. Cette dotation budgétaire était financée par des fonds de l'État et dans le budget de la Communauté de Castilla-León pour 2021, de même que dans celui correspondant à 2022, le montant des crédits disponibles s'élevait à 11 millions d'euros (Documents 12 et 16). Il a été procédé à sa suppression sans aucune justification et sans proposer la moindre alternative pour assurer le maintien de ces services aux travailleurs et tout particulièrement aux chômeurs les plus vulnérables et rencontrant les difficultés d'insertion les plus importantes, à qui s'adressait en priorité le programme existant d'orientation des personnes au chômage. Ce programme constituait aussi un complément nécessaire à des prestations assurées par la Communauté elle-même, comme le programme PIE, qui prévoyait une prise en charge de ses bénéficiaires par les programmes d'orientation. Dorénavant, ce service ne leur sera plus offert. Le programme précité aidait les chômeurs touchés par la crise socio-économique à améliorer leur employabilité et facilitait leur insertion professionnelle en leur assurant des revenus minimums qui leur permettaient de subsister tout en réalisant des activités axées sur l'amélioration de leurs compétences professionnelles, de façon à être en meilleure position pour accéder au marché du travail. Cette ligne de subvention qui apparaissait dans le Plan stratégique de subventions du Service public de l'emploi de Castilla-León pour la période 2021-2023 et qui, comme indiqué, couvrait un public cible de 22 230 chômeurs (Document 15) a été supprimée.

Il n'est pas non plus prévu de renforcer les effectifs du Service public de l'emploi pour assurer directement ces services, et nous ne disposons d'aucune information sur le point de savoir comment la Communauté de Castilla-León va employer les plus de 29 millions d'euros alloués par l'État pour le volet orientation professionnelle des politiques actives de l'emploi au cours de cet exercice.

Programme de formation visant à préparer les représentants des travailleurs et des entreprises à l'exercice de leurs fonctions en matière de dialogue social et de négociation collective. La suppression de ce programme, qui bénéficiait d'une subvention octroyée après mise en concurrence, implique la restitution automatique à l'État des fonds alloués au financement du programme et suppose un préjudice direct pour les organisations syndicales et patronales responsables du dialogue social et de la négociation collective dans la Communauté. Celles-ci se retrouvent en effet sans ressources pour la formation de leurs représentants au sein des entreprises et dans les différents secteurs. La Consejería de Empleo n'a donné aucun argument pour justifier cette suppression. Sa seule finalité est d'entraver et de dévaloriser notre activité dans ce domaine, alors qu'il s'agit d'un champ d'intervention qui nous est propre.

Il est en outre à noter que ce programme existait déjà en Castilla-León avant que l'État ne mette en place et finance ce dispositif.

Financement de chaires dans les universités publiques promues par l'intermédiaire du dialogue social, dont certaines ont plus de sept ans d'existence et ont développé leur diplôme propre. La

suppression du financement de ces chaires, sans aucune raison et sans motif, provoque la paralysie totale de leur fonctionnement. La Consejería responsable du dialogue social l'a justifiée en incluant de manière malintentionnée ce financement parmi ceux perçus par les organisations patronales et syndicales, alors que les seules destinataires de ces fonds étaient les universités publiques de la Communauté.

Financement de l'instrument de médiation et conciliation extrajudiciaire des conflits du travail (« Subvention directe assistance technique de l'Accord interprofessionnel sur la procédure de règlement autonome des conflits du travail – ASACL »). Cet instrument de règlement des conflits collectifs du travail, reconnu par la loi, bien structuré et établi de longue date, assimilable au Service régional des relations du travail (SERLA) dont disposent toutes les communautés autonomes de l'État, abordait un processus d'extension du mécanisme aux conflits individuels. Sa disparition va expulser la Communauté de Castilla-León du modèle de règlement des conflits du travail implanté à l'échelle nationale.

Une subvention directe avait été allouée à cet effet aux parties signataires du 3^e Accord interprofessionnel sur la procédure de règlement autonome des conflits du travail (ASACL), à savoir les signataires de la présente réclamation, CCOO et UGT, et la Confédération des employeurs de Castilla-León. Dans le budget de la Communauté de Castilla-León pour 2021, et également dans celui de 2022, les crédits disponibles à cette fin s'élevaient à 232 500,00 euros (Documents 19 et 20). Ces crédits devaient financer les frais découlant du fonctionnement de l'assistance technique offerte au sein de la Fundación del Servicio de Relaciones Laborales (fondation SERLA), des fonctions de conseil et d'assistance prévues dans le 3^e Accord, et de sa diffusion. Cette ligne de subvention apparaît dans le Plan stratégique de subventions de la Consejería de Empleo e Industria pour la période 2022-2024 (Document 14) et figurait de même dans le Plan stratégique de subventions de la Consejería de Empleo pour la période 2019-2021.

Dans le budget de la Communauté de Castilla-León pour l'année 2023, cette ligne de subvention disparaît (Document 16).

Suppression de programmes de recrutement, par les municipalités et les députations provinciales, de référents Égalité, dont la finalité était l'activation des politiques d'égalité, et **suppression, dans les programmes de formation, des critères appréciant la prise en compte des politiques en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes** et de la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Il y a également lieu de souligner la **suppression dans certains de ces programmes des femmes en tant que collectif prioritaire**, ainsi que le **remplacement systématique de la notion de victimes de violence fondée sur le genre par celle de victimes de violences intrafamiliales ou familiales**, deux concepts qui n'ont aucune valeur juridique. Qui plus est, ils ne sauraient rigoureusement permettre à aucune personne de se prévaloir d'une condition qui la désignerait comme destinataire prioritaire de ces politiques.

Cette tendance à faire disparaître les politiques d'égalité transparaît en outre dans la politique générale de la Communauté autonome de Castilla-León. Les deux partis politiques qui forment actuellement le Gouvernement de Castilla-León ont ainsi annoncé l'élaboration d'une loi relative aux violences intrafamiliales. Il paraît difficile, voire impossible qu'une telle loi puisse s'articuler avec le cadre réglementaire qui régit la violence fondée sur le genre au niveau national et au niveau des communautés autonomes et, finalement, ce projet ne semble pas devoir se concrétiser. VOX, formation d'extrême droite et l'un des deux partis au pouvoir dans cette communauté autonome, s'affiche avec ostentation et est particulièrement virulent dans ses déclarations contre les femmes et les lois qui les protègent, provoquant la polémique en permanence, y compris dans l'enceinte du parlement, en niant depuis les institutions la reconnaissance des victimes de violence fondée sur le genre et en mettant en question le bon usage, par les victimes, des possibilités de dénoncer les violences subies et de la protection offertes par l'ordre juridique national.

Par ailleurs, la question de la continuité d'autres programmes prévus dans le Plan pour l'emploi de Castilla-León 2021-2024 (Document 7) se pose en ce moment, étant donné que le Plan annuel de politiques pour l'emploi (PAPECyL) 2022 n'a pas été approuvé et que l'on ne saurait s'attendre à ce que la Consejería de Industria, Comercio y Empleo [*ministère régional de l'Industrie, du Commerce et de l'Emploi*] ait la volonté de parvenir à un accord sur le PAPECyL 2023 et ses différents volets : Programmes du Plan local pour l'emploi, Programme personnel d'intégration et emploi (PIE), Aides aux travailleurs concernés par une mesure d'ajustement temporaire de l'emploi (ERTE), Programme d'avancement professionnel de la femme, etc.

Ont enfin été annoncés expressément la liquidation de la Mesa del Autónomo [*table ronde regroupant les représentants des travailleurs indépendants*] et le non-respect de l'accord de création du Conseil du travail indépendant.

b.- Contestation par le Gouvernement de la Communauté autonome de Castilla-León de la légitimité des représentants établis légalement pour mettre en œuvre le dialogue social

D'autre part, outre les manquements antérieurs, la légitimité des organisations signataires est remise en cause et sapée, malgré la précision de la loi s'agissant de la détermination des acteurs qui ont qualité pour agir dans les processus de dialogue social. (Voir Documents 18 et 22)

Cette stratégie de délégitimation est menée ouvertement par la Consejería de Industria, Comercio y Empleo (ministère dirigé par VOX) lorsqu'elle propose l'ouverture de nouveaux « processus de négociation » pour traiter certaines matières sans l'accord préalable nécessaire avec les trois organisations qui sont légitimement appelées à décider du cadre et des matières du dialogue social dans la Communauté. À cela s'ajoute le fait que les matières choisies pour les nouvelles tables rondes qui commencent à être annoncées font déjà l'objet d'accords actuellement en vigueur.

De plus, les convocations à ces nouvelles tables rondes ont été adressées non seulement aux organisations patronales et syndicales les plus représentatives, mais encore à d'autres organisations patronales et syndicales, avec pour seul objectif de nous affaiblir en diluant le rôle qui nous revient et le rôle même du dialogue social.

C'est dans cet esprit qu'a été récemment convoquée une table ronde pour « négocier et convenir » d'un nouveau plan de prévention des risques professionnels, unilatéralement par l'Administration, alors même qu'un accord antérieur en la matière est toujours en vigueur. Dans la pratique, la volonté est de le laisser sans effet.

D'autres accords sont compromis dans la mesure où il est fait abstraction de la logique qui présidait à leur déploiement, comme on l'a déjà vu cette année avec le refus de négocier le Plan annuel des politiques de l'emploi (PAECYL), que l'Administration est tenue de mettre en œuvre en vertu du Plan pour l'emploi 2021-2025, dans le cadre de la 3^e Stratégie intégrée (Document 6).

Par ailleurs, tous ces manquements ont commencé à affecter la participation institutionnelle elle-même, qui s'affaiblit progressivement. L'Administration a ainsi omis de convoquer les instances de participation et ne s'est pas acquittée des obligations qui sont les siennes au sein de ces instances, comme illustré par le récent refus de présenter au Conseil général de l'emploi le Plan d'action du Service public de l'emploi pour cette année.

Les manquements décrits jusqu'ici se produisent en outre sous des formes très agressives : certains membres du gouvernement régional et des hauts représentants de l'Administration de la Communauté tiennent systématiquement des propos expressément mensongers et diffamatoires dans l'enceinte du Parlement de Castilla-León et dans les médias, tout particulièrement contre les organisations

syndicales, générant une spirale ascendante qui a provoqué, en moins de six mois, une rupture quasi totale du dialogue social sur de nombreuses matières clés, étant donné leur lien avec les politiques du travail et de l'emploi. Ce faisant, l'Administration a porté grièvement atteinte au dialogue social dans sa généralité en mettant en question sa configuration même et ses principes fondamentaux.

Nous retranscrivons ci-après, à titre d'exemple, des propos tenus dans l'enceinte du Parlement de Castilla-León (Documents 23 et 24) :

Journal des débats année 2022 n° 9, deuxième point de l'ordre du jour, Interpellation, réponse du ministre régional de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, pages 518 à 520. << *Merci, Monsieur le Président. Je tiens à préciser deux points : le sourire nous sauve de bien des choses. C'est ce que disait un... un... (merci) ... c'est ce que disait un survivant de l'extermination nazie qui, grâce à son seul sourire, a réussi à survivre à l'extermination nazie. Et quant aux recommandations du CES [Conseil économique et social], je vous dirai : vous avez raison. Et oui, j'ai aussi collaboré à la rédaction de la recommandation en question. En revanche je ne collabore pas lorsqu'il s'agit de financer les ... les organisations syndicales et patronales dans leur intérêt propre. Une chose est une chose, et autre chose, c'est autre chose ; il faut savoir faire la distinction. .../... Il faut dire la vérité, et il faut la dire très clairement : l'Agenda 2030 n'est pas autre chose qu'un impôt à l'industrie et à l'initiative privée pour financer le bien-être des politiciens de Bruxelles. Et vous, vous ne faites que suivre servilement cette politique. Mesdames et Messieurs les Députés, pour stimuler la croissance de l'industrie il faut réduire la dépense publique et faire... et la dépense politique inefficace, comme, par exemple, les 20 milliards alloués aux questions de genre, encore une belle escroquerie ! Il faut donner l'exemple, comme le fait ce gouvernement, en réduisant les dépenses institutionnelles inefficaces, comme celles qui étaient destinées aux organisations syndicales et patronales, et faire en sorte que l'effort d'investissement dans les infrastructures et le tissu industriel retrouve des niveaux un tant soit peu acceptables .../.... Ce gouvernement exerce ses compétences avec une grande loyauté institutionnelle et nous nous félicitons de ce que cette façon d'être et d'agir soit un facteur de stabilité pour les entreprises et les travailleurs industriels de Castilla-León. Et ce malgré les bâtons dans les roues qui nous sont mis par le Gouvernement espagnol, des syndicats de classe dont la seule préoccupation est de suivre servilement les politiques du sanchisme et de l'indépendantisme, une organisation patronale qui signe une réforme du travail... >>*

Journal des débats année 2022 n° 14, premier point de l'ordre du jour, réponse du ministre régional de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, page 842 << *Mais, Señoría, centrons-nous sur ce qui importe vraiment. Parmi les conséquences de décennies de politiques socialistes, il y a la précarisation du travail et la destruction d'emplois dans des secteurs clés de notre économie. C'est vous qui avez créé le contrat-poubelle en mille neuf cent quatre-vingt-quatre, en mille neuf cent quatre-vingt-quatre, et cela a engendré la précarité et la dualité du marché du travail. Vous et les grands syndicats – les syndicats subventionnés – ne défendez que vos privilèges et les politiques ruineuses de l'Agenda 2030. Vous n'êtes qu'une béquille utile et bien payée pour justifier l'imposition de... >>*

Journal des débats année 2022 n° 16, deuxième premier point de l'ordre du jour, Interpellation, réponse du ministre régional de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, page 1044 << *Merci, Monsieur le Président. Señoría, les politiques actives de l'emploi en Castilla-León sont maintenant dans les meilleures mains possibles. Je ne le dis pas pour moi, je le dis parce que, grâce à nous, on a cessé de dilapider 20 millions d'euros de dépense politique superflue qui servaient uniquement les intérêts des syndicats et qui seront désormais consacrés chaque année aux politiques actives de l'emploi. >>*

Journal des débats année 2022 n° 18, premier point de l'ordre du jour, réponse du ministre régional de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, page 1213 << *Et en réponse à votre question, notre obligation est d'arriver à ce que les emplois soient occupés par des Espagnols ou par des immigrés légaux, car l'immigration incontrôlée a pour effet un manque de possibilités d'emploi, l'économie souterraine, la précarisation des salaires et l'importation d'une violence jusqu'à présent inconnue en Espagne. Ceci dit... [applaudissements] ... la Consejería respectera rigoureusement la réglementation en vigueur concernant les étrangers, dans les matières relevant de sa compétence. Merci. [Applaudissements] >>*

Journal des débats année 2022 n° 21, premier point de l'ordre du jour, réponse du ministre régional de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, page 1435 à 1439 << *Merci, Monsieur le Président. Señoría, le SERLA syndical n'est qu'un caprice de plus des syndicats pour exercer la médiation professionnelle qu'ils monopolisent, mais qui est payée avec l'argent de tous les Castellans-Léonais. [Applaudissements].../... Le SERLA syndical a... est très mal géré, a une efficacité très limitée et, de surcroît, constitue un doublon, car il remplit les mêmes fonctions que les bureaux de placement de la Junta. Conclusion : c'est un caprice syndical pour s'arroger le monopole de la médiation professionnelle. [Applaudissements] Les syndicats gèrent le SERLA syndical à leur guise mais, cela va sans dire, avec de l'argent public. Nous, l'Administration, nous défendons notre service public gratuit et plus efficace. Il*

est incompréhensible que vous, qui vous plaignez tant des privatisations et qui affirmez protéger la chose publique, vous ne vous plaigniez pas de cette privatisation syndicale dont profitent des syndicats qui, comme on l'a vu ce dimanche, ne manifestent que pour réclamer de l'argent. [Applaudissements] >>

Journal des débats année 2022 n° 23, premier point de l'ordre du jour, réponse du ministre régional de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, page 1661 << *Ce gouvernement de centre-droit, lui, mise sur des politiques efficaces, sans dilapider l'argent public dans une dépense politique inefficace pour financer des syndicats qui ne cherchent que le chantage de la paix sociale et qui ne se soucient ni de l'emploi... >>*

Journal des débats année 2023 n° 28, deuxième point de l'ordre du jour, Interpellation, réponse du ministre régional de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, pages 2156 et 2159 << *En définitive, Señoría, en Castilla-León ce qui a été fait c'est tout un travail d'assainissement de la dépense politique superflue dédiée aux subventions syndicales, tout en impulsant fortement les politiques d'emploi efficaces et efficientes. Et les résultats sont là. Merci beaucoup.*

[Applaudissements] .../... Señoría, vous autres, face à ces chiffres objectifs, tout... tout ce que vous savez faire c'est opposer un récit, un récit qui prétend seulement créer la confusion, embrouiller les choses, où tout est tergiversation ; vous n'avez que faire des chiffres, ni les chiffres officiels ni les non officiels ni aucun chiffre ne vous intéressent. Vous continuez à vous accrocher à votre feuille de route, une feuille de route en faveur de la caste soi-disant progressiste et de la caste syndicale, qui profite de l'argent. Si, si, une caste syndicale qui profite de l'argent des politiques de l'emploi et qui ensuite ne rend pas ce qui a été volé. [Applaudissements].../... Señoría, en deux mille vingt-deux nous avons dû faire face à une très mauvaise réforme des régimes contractuels, qui a empêché les Administrations de bien faire leur travail ; et aussi aux obstacles suscités par les syndicats et le patronat, qui nous ont constamment mis des bâtons dans les roues et se sont efforcés de faire capoter, intentionnellement, les projets de changement portés par cette Consejería, dans le seul objectif de récupérer leurs subventions. Mais nous avons fait de nécessité vertu, et les chiffres en témoignent. >>

Toutes les déclarations dirigées contre nos syndicats sont amplifiées lors du débat parlementaire et sont reproduites dans les médias (Document 18). La Junta de Castilla-León s'en fait aussi l'écho sur son propre site internet, où l'on trouvera notamment un communiqué de presse (<https://comunicacion.jcyl.es/web/jcyl/Comunicacion/es/Plantilla100DetalleFeed/1281372051501/NotaPrensa/1285178875611/Comunicacion>), intitulé “La Junta de Castilla y León anuncia una reducción de las subvenciones a sindicatos, patronal y demás agentes sociales de más de 20 millones de euros” [La Junta de Castilla-León annonce une réduction des subventions aux syndicats, au patronat et aux autres partenaires sociaux de plus de 20 millions d'euros], qui décrit ce que signifie la mise en œuvre de cette mesure prévue par l'accord de gouvernement conclu entre le Parti populaire (PP) et VOX, à savoir dans certains cas la réduction des lignes de subvention et, dans d'autres, leur élimination totale. C'est ce que nous avons déjà décrit antérieurement.

II.- MANQUEMENTS DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ AUTONOME DE CASTILLA-LEÓN À LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE AU REGARD DES FAITS DÉCRITS

Les faits décrits au point I constituent un manquement aux dispositions suivantes de la Charte sociale européenne, ainsi qu'aux conclusions et décisions du Comité qui les interprètent :

Article 3. Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, la politique de santé et de sécurité au travail doit comprendre des stratégies visant l'intégration de la prévention des risques professionnels à tous les niveaux de l'intervention publique. Pour se conformer à cette disposition, les États doivent veiller :

- à l'évaluation des risques liés au travail et à la mise en place d'un catalogue de mesures de prévention adaptées à la nature des risques. L'efficacité de ces mesures doit être vérifiée et il faut assurer l'information et la formation des travailleurs. Au sein de l'entreprise, la prévention des risques professionnels ne se réduit pas à la simple application de la réglementation et exige de corriger les situations à l'origine de lésions professionnelles ;

- au développement d'un système approprié de contrôle public – ce rôle incombe le plus souvent à l'Inspection du travail – afin d'assurer le respect des normes et de garantir la sécurité des travailleurs ;
- à la mise au point et au développement de programmes dans des domaines tels que **la formation (personnel qualifié), l'information (systèmes statistiques et divulgation des connaissances)**, l'assurance qualité (qualifications professionnelles, systèmes de certification des installations et équipements) et, le cas échéant, la recherche (expertise scientifique et technique).

Or la décision de cesser de financer le programme de prévention des risques professionnels mis en œuvre grâce aux prestations assurées par les organisations réclamantes suppose la suppression d'un service public indispensable qui était fourni depuis plus de deux décennies. La totalité des entreprises et des travailleurs de Castilla-León se trouveront privés de ces actions d'information et de formation essentielles pour la prévention des risques professionnels et ce, de surcroît, sans qu'aucune mesure n'ait été prévue pour pallier la cessation de la prestation de ce service.

En lien avec l'article 3§1 de la Charte, les décisions des autorités régionales pourraient aussi enfreindre l'**article 22 (Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail)**. Elles ont en effet été adoptées en méconnaissance de l'engagement de prendre ou promouvoir des « mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et la pratique nationales, de contribuer [...] ; b) à la protection de la santé et de la sécurité au sein de l'entreprise ». Comme l'a établi le Comité dans ses conclusions relatives à la Lettonie (2018/def/LVA/22/FR), les travailleurs et/ou leurs représentants (syndicats, délégués du personnel, délégués à l'hygiène et à la sécurité, comités d'entreprise) doivent jouir effectivement d'un droit de participer au processus de prise de décision et au contrôle du respect des normes relatives à la protection de la santé et de la sécurité dans l'entreprise.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 3 de la Charte ne sont pas respectées dans la mesure où le contrôle de la prévention des risques professionnels au niveau de la politique nationale et au niveau de la politique de l'entreprise par le biais de la consultation des représentants des travailleurs, à laquelle l'État est tenu de procéder en vertu de cet article de la Charte, a été annulé du fait de la suppression, par le Gouvernement de la Junta de Castilla-León, du programme subventionné qui permettait aux syndicats de la communauté autonome de s'acquitter de cette fonction. Ils sont donc désormais dans l'impossibilité d'exercer la fonction essentielle de consultation et collaboration qui leur est conférée par l'article 3 de la Charte.

L'article 3 de la Charte requiert une consultation entre les autorités, les organisations d'employeurs et les syndicats pour chercher les moyens d'améliorer les conditions de santé et sécurité au travail et le milieu de travail. Mais ce n'est pas là la seule finalité de la consultation. L'objectif est également d'assurer la coordination des activités des autorités, des employeurs et des travailleurs et leur coopération en matière de santé et sécurité. Ces mécanismes de consultation doivent en outre être mis en place aux niveaux national et sectoriel. Le droit à la consultation est respecté lorsqu'il existe des instances spécialisées, composées de représentants du gouvernement et des organisations syndicales et patronales, qui sont consultées par les pouvoirs publics. Ces consultations peuvent être permanentes ou ponctuelles, mais doivent en tout état de cause être efficaces pour promouvoir le dialogue social sur les questions touchant à la santé et à la sécurité au travail.

À cet égard, le Comité s'est prononcé comme suit dans les **Conclusions 2017 – Ukraine – Article 3§1 2017/def/UKR/3/1/FR** :

Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2013), le Comité a constaté l'existence d'un système de

consultation des partenaires sociaux au niveau des pouvoirs publics. Il a également constaté que, de par sa structure, qui allie le Conseil des Ministres et les organisations d'employeurs, l'Accord général ne présentait pas un caractère véritablement tripartite et a demandé des informations sur la consultation des organes compétents en matière de santé et de sécurité au travail au sein des entreprises, notamment dans celles dépourvues de délégués du personnel. Le rapport ne fournit aucune information sur ce point. Le Comité renouvelle sa demande et considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Ukraine soit conforme à l'article 3§1 de la Charte à cet égard.

Le Comité rappelle que l'article 3§1 de la Charte exige que des consultations aient lieu non seulement aux fins d'une coopération tripartite entre les autorités, le patronat et les travailleurs pour rechercher les moyens d'améliorer les conditions et le milieu de travail, mais aussi pour coordonner leurs activités et leur coopération sur les questions essentielles de sécurité et de prévention. Des mécanismes et procédures de consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent être mis en place au niveau national et au plan sectoriel. Le droit de consultation est réputé être respecté dès lors qu'il existe des instances spécialisées composées de représentants de l'État et des organisations syndicales et patronales auxquelles peuvent s'adresser les pouvoirs publics. Ces consultations peuvent être permanentes ou ponctuelles ; elles doivent en tout état de cause s'avérer efficaces, au regard des pouvoirs conférés à ces réunions, de leurs procédures, de leurs participants, de leur fréquence et des questions qui y sont abordées, pour promouvoir le dialogue social sur les questions touchant à la santé et à la sécurité au travail.

Article 5. Droit syndical (extensible aux organisations d'employeurs)

Les obstacles mis à l'exercice du droit syndical discréditent le rôle des organisations syndicales et patronales les plus représentatives de la communauté autonome.

Conformément à l'article précité de la Charte sociale européenne, les syndicats et les organisations d'employeurs ont le droit d'exercer leurs activités de manière effective et de formuler un programme d'action. En conséquence, toute ingérence excessive de l'État constitue une atteinte injustifiée à l'autonomie des syndicats, laquelle doit être substantielle tant au niveau de leur structure interne qu'en ce qui concerne leur fonctionnement.

Ces considérations ont été réaffirmées par le Comité dans les **Conclusions 2014 – Serbie – Article 5 2014/def/SRB/5/FR** :

Activités syndicales

Le rapport ne contient pas d'informations sur ce point. Le Comité relève dans une autre source que pour les organisations syndicales des « restrictions au droit d'élire des représentants et de s'autogérer librement » existent et que « les dirigeants des syndicats d'entreprise doivent être des employés à temps plein au moment de l'enregistrement et sont tenus d'avoir en leur possession un certificat délivré par leur employeur » (voir CSI – Rapport des violations des Droits syndicaux, ibid.). Le Comité demande que le gouvernement commente les informations tirées de cette source.

Concernant les activités syndicales, le Comité rappelle que les syndicats et les organisations d'employeurs doivent bénéficier d'une autonomie substantielle en ce qui concerne leur structure interne et leur fonctionnement. Ils ont le droit d'exercer leurs activités de manière effective et de formuler un programme d'action (voir Conclusions XII-2 (1992), Allemagne). En conséquence, toute ingérence excessive de l'État constitue une violation de l'article 5. Une telle autonomie a différentes facettes : a) les syndicats ont le droit de choisir leurs membres et leurs propres représentants ; b) le fait de restreindre considérablement les motifs pour lesquels un syndicat peut légalement prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses membres constitue une atteinte injustifiée à l'autonomie des syndicats inhérente à l'article 5 (voir Conclusions XVII (2004), Royaume-Uni) ; c) les dirigeants syndicaux doivent avoir accès aux lieux de travail et les membres des syndicats doivent avoir la

possibilité d'y tenir des réunions, sous réserve de certaines limites liées aux intérêts de l'employeur et aux besoins de l'entreprise (voir Conclusions XV-1 (2000), France).

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations détaillées sur la mise en œuvre des règles susmentionnées.

En l'espèce, le Gouvernement de la Communauté autonome met en œuvre des mesures qui visent à fragiliser le dialogue social entre des acteurs légitimes, voire à l'éliminer. Un autre objectif clair de ces actions n'est autre que de nuire à la réalisation des fins pour lesquelles les organisations syndicales ont été créées, au premier rang desquelles la protection des droits des travailleurs. Ce travail de sape est effectué moyennant la suppression intentionnelle et injustifiée de ressources économiques, d'aides et de programmes qui servaient à mener à bien les finalités propres à ces organisations, et moyennant le discrédit public jeté sur le dialogue social et les organisations syndicales dans les médias.

Dans les Conclusions précitées, le Comité détermine que l'ingérence excessive des pouvoirs publics constitue une violation de l'article 5 de la Charte, étant donné qu'il s'agit d'une atteinte injustifiée à l'autonomie des syndicats. Dans le cas qui nous occupe, cette violation est flagrante, dans la mesure où l'on empêche les syndicats de réaliser leurs programmes de travail et des activités qu'ils ont menées à bien pendant des décennies en les privant des moyens matériels nécessaires ; qui plus est, on les écarte de l'un de leurs principaux objectifs, à savoir le dialogue social avec les organisations d'employeurs et le Gouvernement de la Communauté autonome.

Par ailleurs, s'agissant des ingérences de l'État dans les activités syndicales, le Comité a considéré, dans son interprétation des dispositions de l'article 5 de la Charte sociale, que cet article consacre aussi le droit des syndicats d'exercer leurs activités de manière effective, celles-ci étant essentielles pour la protection des intérêts économiques et sociaux des travailleurs. Et dans cette optique, il estime que les États doivent assurer par des moyens appropriés la représentativité des syndicats. Nous citons à cet égard le cas suivant :

Conclusions XII-2 – Allemagne – Article 5 XII-2/def/DEU/5//FR :

Article 5 – Droit syndical

En ce qui concerne la question de l'accès à l'entreprise des représentants syndicaux, le Comité a pris note des informations contenues dans le rapport allemand et dans les observations des syndicats DAG (Deutsche Angestellten-Gewerkschaft – Syndicat allemand des employés et cadres) et DGB (Deutscher Gewerkschaftsbund – Confédération des syndicats allemands) à ce sujet. Il a noté en outre les observations de 1989 et de 1991 de la Commission d'experts de l'OIT relatives à la Convention n° 87 (liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948).

Sur la base de ces informations, ainsi que de l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 17 janvier 1981, le Comité a relevé que, pour les représentants syndicaux extérieurs à l'entreprise, il n'existait qu'un droit limité d'accès à l'entreprise, réduit aux cas spécifiques prévus dans la loi de 1972 (Betriebsverfassungsgesetz). Ces cas ne comprennent pas les activités syndicales d'information, de conseil et de recrutement. Selon la Cour constitutionnelle, les syndicats n'ont aucun droit d'accès pour exercer de telles activités lorsqu'un ou plusieurs de leurs membres travaillent dans l'entreprise. Lorsqu'aucun de leurs membres ne travaille dans l'entreprise, la Cour n'écarte pas la possibilité qu'un droit d'accès puisse être accordé aux syndicats, mais elle considère qu'il appartient au législateur de trancher cette question.

Le Comité a noté que jusqu'à présent il n'existait pas de réglementation en ce sens, ce qui a donné lieu à un certain nombre de litiges avec les employeurs concernés.

Contrairement au Gouvernement allemand, qui soutient que le droit d'accès aux lieux de travail des délégués syndicaux extérieurs à une entreprise ne saurait se fonder sur l'article 5 de la Charte, le Comité a estimé que le droit d'accès des syndicats à une entreprise était couvert par cette disposition. Celle-ci protège non seulement le droit des travailleurs d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat, mais également le droit des syndicats de se constituer librement et d'exercer leurs activités de

manière effective, ce qui est indispensable à la « protection des intérêts économiques et sociaux des travailleurs ».

En conséquence, le Comité a estimé que les États étaient tenus d'assurer, par des moyens appropriés, que les représentants syndicaux puissent accéder aux entreprises pour les besoins de leur mission syndicale. Le Comité a toutefois estimé que ce droit devait être exercé en tenant compte des droits et intérêts de l'employeur, tels que le bon fonctionnement de l'entreprise et les exigences de confidentialité et de sécurité.

Le Comité a donc demandé au Gouvernement allemand d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour protéger le droit d'accès des représentants syndicaux aux lieux de travail.

En attendant ces informations, le Comité a décidé d'ajourner sa conclusion sur ce point.

Le Comité a également noté que, dans les services publics allemands, des fonctionnaires avaient été réquisitionnés à plusieurs reprises pour remplacer des employés ou ouvriers en grève dans ces services. À cet égard, le Comité, abstraction faite de l'incidence de telles mesures sur le respect du droit de grève (voir à ce sujet la conclusion concernant l'article 6 par. 4), a estimé que de telles interventions des autorités publiques dans le déroulement et l'organisation d'une grève légale pourraient constituer une entrave aux droits et libertés garantis par l'article 5, surtout en ce qui concerne les cas où des fonctionnaires syndiqués seraient contraints de remplacer des ouvriers ou employés faisant partie du même syndicat. Toutefois, le Comité a souhaité ajourner sa conclusion sur ce point aussi, en attendant la décision de la Cour constitutionnelle saisie de cette question. [...] Enfin, le Comité a souhaité recevoir une réponse à la question générale relative au registre maritime international.

Dans le cas examiné ci-dessus, le Comité a déterminé que l'article 5 protège le droit des syndicats d'exercer leurs activités de manière effective. Partant, si le Gouvernement de la Communauté autonome de Castilla-León met en œuvre des mesures telles que l'élimination des ressources financières qui permettent à ces organisations de mener à bien bon nombre de leurs missions et s'attache à discréditer publiquement le dialogue social, il enfreint l'article 5 de la Charte.

Article 6. Droit de négociation collective (en lien direct avec le précédent)

L'exercice du droit de négociation collective et du droit de mener des actions collectives, garanti par cet article de la Charte, est essentiel à la jouissance d'autres droits fondamentaux garantis par la Charte, comme des conditions de travail équitables, la sécurité et l'hygiène dans le travail, une rémunération équitable, l'amélioration des conditions de travail, la protection des représentants syndicaux, etc.

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les États doivent favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs. À cet égard, selon l'interprétation donnée par le Comité, les États doivent prendre des mesures positives pour encourager la consultation. Le Comité va jusqu'à affirmer que si cette consultation n'a pas lieu, l'État est tenu de mettre en place des accords et mécanismes de réglementation assurant que les syndicats et les organisations d'employeurs seront représentés de façon équilibrée et sur un pied d'égalité dans cet espace de négociation. La négociation doit intervenir à plusieurs niveaux (national, régional, sectoriel et entreprise), dans les secteurs privé et public. À ce propos, nous nous référons à la décision ci-après du Comité :

Décision sur le bien-fondé : Centrale générale des services publics (C.G.S.P.) c. Belgique, réclamation collective n° 25/2004

B – Appréciation du Comité

36. Au vu de l'objet de la réclamation qui touche directement au fonctionnement des institutions de l'État et notamment aux rapports entre le gouvernement et le parlement, le Comité a examiné la

situation dans les États parties à la Charte dont le droit prévoit, préalablement au déroulement des procédures législatives, une obligation de consulter différentes catégories d'autorités ou d'instances représentatives de groupes sociaux ou d'intérêts.

37. Il constate que s'il est de jurisprudence constante dans ces États que, pour qu'il ait été valablement procédé à cette consultation, elle doit avoir porté sur le texte mis en délibération devant les assemblées parlementaires et non sur un autre texte, il l'est également que, lorsque les procédures législatives comportent, tant pour le gouvernement que pour les parlementaires, un droit d'amendement, il ne peut être exigé que tout amendement déposé, même par le gouvernement, donne lieu à une nouvelle consultation. Une telle exigence aurait pour résultat de paralyser le déroulement de la procédure législative en cours.

38. À la différence de ce qui se passe en matière de consultation portant sur les actes de l'exécutif, et réserve faite de l'exigence posée par certains juges constitutionnels, il n'est, en règle générale, même pas considéré qu'une nouvelle consultation s'impose dans le cas où l'amendement intervenu porte sur une question différente de celle traitée par le texte initialement mis en débat.

39. La délibération d'une assemblée parlementaire élue, en particulier au suffrage universel est, en effet, dans la tradition juridique des États démocratiques, regardée comme étant de nature à purger le défaut de respect d'une obligation de consultation préalable d'autorités ou d'instances n'ayant pas une source de légitimité aussi large. Il en va d'autant plus ainsi que l'accès aux membres des assemblées élues est ouvert aux groupes d'intérêts qui peuvent en influencer les débats.

40. Partant, le Comité estime que, malgré sa portée large, l'article 6§1 de la Charte ne peut être regardé comme faisant obligation aux États de pourvoir à la consultation des organisations syndicales sur les amendements intervenant au cours des débats dans leurs assemblées parlementaire.

41. Le Comité interprète, en effet, l'article 6§1 de la Charte comme signifiant que les États doivent prendre des mesures positives pour encourager la consultation entre les syndicats et les organisations d'employeurs. Si cette consultation ne se déroule pas de manière spontanée, l'État est tenu de mettre en place des structures et mécanismes permanents au sein desquels les syndicats et les organisations d'employeurs sont représentés paritairement (Conclusions XVI-2, Hongrie, p. 448). Ces structures et mécanismes doivent permettre aux partenaires sociaux de délibérer et de donner leur avis sur toutes les questions d'intérêt mutuel. S'agissant des agents régis par des règlements émanant de l'autorité publique, il s'agit principalement de la consultation relative à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur statut (Conclusions III, p. 37). La Charte, et plus particulièrement son article 6§1, ne peuvent en revanche être regardés comme ayant pour objet de s'ingérer dans l'organisation présidant, en vertu des dispositions constitutionnelles nationales, à l'adoption des textes législatifs, ce processus relevant des prérogatives souveraines des États.

Il ressort de la décision citée que selon le Comité, l'article 6 de la Charte doit être interprété comme signifiant que les États doivent promouvoir la négociation collective entre les organisations syndicales et patronales. Et si cette négociation n'intervient pas de manière spontanée, l'État doit mettre en place des organes et mécanismes ou accords au sein desquels les deux parties sont représentées paritairement, afin que la négociation collective puisse avoir lieu.

En outre, selon le Comité, l'expression « consultation paritaire » doit « être interprétée comme s'appliquant à toute forme de consultation entre les partenaires sociaux – en présence ou non de représentants du gouvernement – à condition que les partenaires sociaux y participent sur un pied d'égalité. [...] dans certains États, la consultation s'exerce dans le cadre d'organes paritaires au sein desquels siège souvent en qualité de président, un représentant du gouvernement. Il considère cette forme de consultation paritaire comme étant conforme aux exigences de l'article 6 paragraphe 1. »

En l'espèce, le Gouvernement de Castilla-León non seulement ne s'acquitte pas de cette obligation de promotion, mais prétend entraver la négociation collective entre les syndicats et les organisations d'employeurs en supprimant l'instrument commun le plus puissant et important, dans la communauté

autonome, d'impulsion de la négociation collective, le dialogue social. Dès lors, loin de satisfaire à l'obligation prescrite, le gouvernement régional opère une régression en matière de négociation collective.

Pour ce faire, il décrit publiquement (Documents 18, 23 et 24) l'utilité de cet instrument et tente à l'évidence d'asphyxier économiquement notre organisation pour l'empêcher de poursuivre ses activités dans la Communauté autonome de Castilla-León, parmi lesquelles se trouvent la promotion de la négociation collective et le règlement pacifique des conflits du travail.

Le Comité accorde clairement une grande importance à la négociation collective et souligne la nécessité que les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales soient représentées de façon équilibrée et sur un pied d'égalité. Il est évident que si le Gouvernement de la Junta de Castilla-León fait obstacle à la promotion de cette activité essentielle, il ne respecte pas son obligation de favoriser et encourager la consultation paritaire.

Mais le gouvernement ne fait pas qu'entraver la négociation collective moyennant la suppression du dialogue social : il s'emploie activement à étouffer le bon fonctionnement du Service régional des relations du travail (SERLA). La fondation SERLA, constituée en 1997, a pour mission, conformément au 3^e Accord interprofessionnel sur la procédure de règlement autonome des conflits du travail de Castilla-León, de s'occuper du règlement autonome des conflits du travail et de certains aspects de la négociation collective (Document 19). Les membres qui la composent et ont souscrit aux Accords de la Fondation sont la Confederación de Organizaciones Empresariales de Castilla y León (CECALE, Confédération des organisations d'employeurs de Castilla-León), la Unión Sindical de Comisiones Obreras de Castilla y León (CCOO CyL, Union syndicale des Commissions ouvrières de Castilla-León) et la Unión General de Trabajadores de Castilla y León (UGT CyL, Union générale des travailleurs de Castilla-León). Toutes ces organisations ont la représentativité exigée au titre III du texte consolidé de la loi portant statut des travailleurs, aux fins des dispositions des articles 83 et 91 de ladite loi. Elles se consacrent à la médiation et à l'arbitrage entre entreprises et travailleurs, dans des conflits aussi bien collectifs qu'individuels, et déploient une activité intense : plus de 3 534 procédures de conciliation dans des conflits individuels ont été menées à bien en 2022.

Or depuis l'entrée de VOX au sein du gouvernement de la communauté autonome, la Fondation a vu le financement qui lui était octroyé par la Junta de Castilla-León se réduire comme peau de chagrin, à tel point que VOX a annoncé dans les médias que le SERLA serait dissous faute de financement (Document 18).

Article 9. Droit à l'orientation professionnelle

Comme établi par le Comité dans ses Conclusions 2012 au titre du Monténégro (2012/def/MNE/9/FR) :

L'orientation professionnelle se traduit concrètement par la possibilité donnée aux intéressés de prendre avis et conseils, de suivre des ateliers et d'obtenir des informations.

Le Comité prend note des différents projets qui ont été menés durant la période de référence et du nombre de leurs bénéficiaires.

Le Comité rappelle que l'article 9 oblige les États à mettre en place et faire fonctionner un service destiné à aider gratuitement toute personne à résoudre ses problèmes en matière d'orientation professionnelle. Le droit à l'orientation professionnelle doit être garanti :

- *dans le système éducatif (informations concernant la formation et l'accès à la formation) ;*
- *sur le marché du travail (informations concernant la formation et la rééducation professionnelles, la planification de carrière, etc.).*

Les indicateurs pris en compte pour apprécier l'orientation professionnelle sont ses objectifs, son organisation, son fonctionnement, le niveau des dépenses y afférentes, ses effectifs et le nombre de bénéficiaires. L'orientation professionnelle doit viser en particulier les jeunes qui ont quitté l'école, les demandeurs d'emploi et les personnes au chômage.

L'orientation professionnelle doit être dispensée :

- gratuitement ;
- par un personnel qualifié (conseillers, psychologues et enseignants) et suffisamment nombreux ;
- à un nombre significatif de personnes.

Le Comité demande que le prochain rapport indique comme est garanti le droit à l'orientation professionnelle dans le système scolaire (dépenses, effectifs, bénéficiaires). Il demande aussi comment sont contrôlés les qualifications et critères de compétence des conseillers, et quel est le montant des crédits alloués à l'orientation professionnelle sur le marché du travail.

L'égalité de traitement en matière d'orientation professionnelle doit être garantie à tous, y compris aux ressortissants étrangers. Conformément à l'Annexe à la Charte, l'égalité de traitement doit être assurée aux ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée. Cela suppose qu'aucune condition de durée de résidence ne soit exigée des étudiants et stagiaires qui résident à quelque titre que ce soit ou sont autorisés à résider, en raison de leurs liens avec des personnes en situation légale de séjour, sur le territoire de la Partie concernée avant d'entamer leur formation. Il n'en va pas de même pour les étudiants et stagiaires qui, n'ayant pas de tels liens, sont entrés sur ce territoire dans le seul but de suivre une formation. À cet effet, les conditions de durée de résidence ou d'emploi et/ou l'application d'une clause de réciprocité sont contraires aux dispositions de la Charte.

Le Gouvernement de Castilla-León a enfreint de manière flagrante les obligations qui découlent de ce droit pour les pouvoirs publics en supprimant des programmes tels que le Programme d'orientation professionnelle pour l'emploi et d'assistance à l'autocréation d'emploi (PROA), sans donner la moindre justification, sans qu'aucun dispositif de remplacement n'ait été mis en place par l'Administration et sans aucune raison objective. Et ce, alors même que l'État a transféré à la communauté autonome des fonds suffisants pour sa mise en œuvre.

À ce propos, il convient de rappeler l'impact prévu du Programme PROA : en 2022, il devait en effet concerner 22 230 chômeurs, ainsi qu'il ressort des informations communiquées par la Junta de Castilla-León elle-même dans le Plan stratégique de subventions du Service public de l'emploi pour la période 2021-2023. (Document 15)

Il s'agit par conséquent d'une énième mesure rétrograde qui s'inscrit dans un programme de restriction des droits et de réduction des services pour des motifs idéologiques (puisque la capacité budgétaire permet de les maintenir) appliqué en un temps record dans notre Communauté. En effet, il ne s'agit pas seulement de ne pas procéder à la mise en place de services, mais encore de supprimer ceux qui existaient déjà, ainsi qu'il a été fait dans quelques autres cas. L'une des principales missions des organisations réclamantes est la fourniture de services d'orientation professionnelle aux travailleurs immigrés et aux chômeurs. Moyennant la suppression des aides et des subventions octroyées pour mener à bien les programmes qui étaient déployés chaque année pour assurer ces services, elles ont été mises dans l'impossibilité de continuer à les offrir, faute de moyens pour pouvoir embaucher le personnel nécessaire.

Article 19 Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Concrètement, nous considérons qu'il y a violation de l'article 19§1, aux termes duquel « [e]n vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration ».

Le Comité a déclaré qu'il faut offrir aux travailleurs migrants et à leurs familles la protection et l'assistance sur le territoire du pays signataire de la Charte dans lequel ils résident. Ce droit a principalement pour corollaire l'obligation de fournir des informations précises et exactes sur des points tels que **l'orientation professionnelle**, le logement, l'obtention de la citoyenneté de l'Union européenne, l'éducation et la santé. Ces services d'orientation et de conseil doivent être gratuits, efficaces et accessibles.

Le Programme d'actions pour l'intégration sociale et professionnelle de la population immigrée qui était mis en œuvre par les organisations réclamantes grâce au financement de la Junta de Castilla-León fournissait ces services d'information et de conseil de façon effective et gratuite. La preuve en est que, selon les chiffres donnés par le gouvernement régional lui-même dans le bilan présenté dans l'Accord en matière de migrations 2018-2021, les lignes de subvention correspondantes ont permis de financer 62 centres intégrés d'immigration (nombre de bénéficiaires : 118 276 immigrés) et 21 projets d'interventions partielles au profit de 10 232 immigrés. (Document 9)

Si ces organisations syndicales fournissaient aux travailleurs migrants et à leurs familles un service conforme aux prestations qui doivent être fournies aux termes de la Charte, assuré grâce à l'aide financière apportée par l'État pour permettre sa mise en œuvre (moyennant le recrutement de personnels habilités), il s'ensuit que le Gouvernement de Castilla-León bafoue les droits des populations immigrées en supprimant les aides dédiées au déploiement du programme. De surcroît, comme il s'agit d'aides de l'État, elles vont devoir être intégralement restituées faute de pouvoir employer les fonds à la réalisation des finalités pour lesquelles l'aide a été accordée.

C'est pourquoi la suppression de ce programme qui était en place pour fournir des conseils aux travailleurs immigrés, sans justification apparente et sans que ce dispositif ait été remplacé par un service analogue assuré directement par l'Administration, constitue, aux yeux des organisations réclamantes, une violation de l'article 19§1 de la Charte sociale européenne révisée.

III.- CARACTÈRE ILLICITE DES MANQUEMENTS DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ AUTONOME DE CASTILLA-LEÓN

Les syndicats réclamants ont pour principal but de défendre les droits des travailleurs. Pour ce faire, ils mènent une série d'actions centrées sur la défense des droits économiques et sociaux qui leur sont propres :

- participation institutionnelle au sein de 56 organes institutionnels distincts
- élaboration de différents documents d'information, rapports, conférences de presse
- activités en matière de négociation collective et élections syndicales, dont la négociation d'un grand nombre de conventions collectives applicables à l'échelle de la communauté autonome qui profitent à l'ensemble des travailleurs, même s'ils ne sont affiliés à aucune organisation syndicale
- activités de conseil et accompagnement des travailleurs – nationaux et non nationaux – en matière de formation, droits liés au travail, sécurité sociale, assistance syndicale, organisation et communication, entre autres.

Le 2 juin 2021, la Junta de Castilla-León, l'organisation d'employeurs CEOE CyL et les

organisations syndicales CCOO CyL et UGT CyL ont souscrit l'Accord du Conseil du Dialogue social de Castilla-León portant approbation du Plan annuel pour l'emploi de Castilla-León pour l'année 2021 (PAECYL 2021). Les accords suivants ont en outre été conclus dans le cadre du dialogue social :

- Plan pour l'emploi de Castilla-León 2021-2024
- 6^e Plan général de formation professionnelle de Castilla-León 2021-2024
- 6^e Accord pour la prévention des risques professionnels en Castilla-León
- Plan Égalité des genres, Coresponsabilité et Emploi des jeunes
- 3^e Stratégie intégrée Emploi, Formation professionnelle, Prévention des risques professionnels et Égalité, Coresponsabilité et Emploi des jeunes 2021-2024
- 2^e Accord du Dialogue social pour promouvoir en Castilla-León une transition juste face au changement climatique en 2021-2023
- 4^e Accord-cadre en faveur de la compétitivité et de l'innovation entrepreneuriale en Castilla-León 2021-2027
- 2^e Accord du Dialogue social en matière d'éducation pour 2021-2022 et 2023-2024
- Accord du Conseil du Dialogue social en matière de lutte contre la violence fondée sur le genre en Castilla-León
- Accord du Dialogue social en matière de prise en charge des personnes dépendantes

Ces accords ne font que justifier l'importance passée, présente et future du dialogue social dans la Communauté autonome de Castilla-León, laquelle est un référent mondial en la matière. Les trois parties signataires ont exporté ce modèle à différents pays désireux de connaître un modèle de « paix sociale » qui a incontestablement supposé une importante amélioration des conditions de vie et de travail des personnes et une amélioration de la compétitivité des entreprises concernées par les accords négociés dans le cadre du dialogue social.

Depuis le lancement de ce processus en 2001, dans la Communauté autonome de Castilla-León, plus de 60 accords ont été souscrits dans diverses matières relevant du dialogue social. De l'ensemble de ces accords se dégagent de fréquentes interventions qui visent, directement ou indirectement, à favoriser l'emploi, la politique de l'emploi étant jugée prioritaire à tous égards.

Cette activité de dialogue social, comme nous l'avons exposé et montré précédemment, a brusquement cessé après l'entrée au gouvernement de la Communauté autonome de VOX, parti d'extrême droite qui gouverne la Communauté en coalition avec le Parti populaire. Le rapport d'activité du dialogue social correspondant à l'année 2020, soit avant la constitution de la coalition, en est la parfaite illustration. Comme on peut le vérifier dans le document annexé aux présentes sous le numéro 13, en 2020 les parties sont parvenues à un grand nombre d'accords portant sur les questions les plus diverses : emploi, formation, prévention des risques professionnels, immigration...

Depuis l'arrivée du gouvernement actuel de la Communauté, on peut constater sur la page web de la Junta de Castilla-León qu'aucun accord de dialogue social n'a été souscrit récemment. Le petit nombre d'accords qui y sont énumérés et sont actuellement en vigueur ont été souscrits par les parties avant l'entrée en fonction du gouvernement actuel :

<https://dialogosocial.jcyl.es/web/jcyl/DialogoSocial/es/Plantilla100Detalle/1284192819287/Noticia/1284714683252/Comunicacion?plantillaObligatoria=17PlantillaContenidoNoticiaHome>

La disparition criante des accords de dialogue social et des mesures destinées à promouvoir cet instrument entre les partenaires sociaux et les institutions de la Communauté autonome de Castilla-León a été voulue par le gouvernement actuel, qui semble avoir l'intention de ramener le dialogue social à une époque antérieure à sa naissance, provoquant par là même une régression des droits sociaux si chèrement acquis dans ce pays depuis la naissance de notre démocratie actuelle.

Les organisations syndicales et les organisations d'employeurs sont reconnues constitutionnellement à l'**article 7 de la Constitution espagnole** comme des entités qui contribuent à la défense des intérêts économiques et sociaux. Elles représentent les intérêts de l'ensemble des travailleurs et des travailleuses, ainsi que des entreprises en tant que personnes morales, et assument une coresponsabilité en matière de politiques sociales, économiques et autres, dans la Communauté de Castilla-León comme dans l'ensemble de l'État.

La Constitution espagnole reconnaît aux syndicats l'exercice d'une fonction générique de représentation et de défense des intérêts des travailleurs qui ne repose pas uniquement sur le lien de l'affiliation, mais aussi sur la nature syndicale proprement dite. En conférant aux syndicats la mission de défendre les intérêts des travailleurs, la Constitution et les lois leur donnent qualité pour agir et exercer des droits qui, bien qu'appartenant à proprement parler à chacun des travailleurs *uti singulis*, sont nécessairement des droits à exercice collectif, en vertu d'une fonction de représentation qui appartient en propre au syndicat.

L'adoption en Castilla-León de la **loi 8/2008 portant création du Conseil du Dialogue social et régulation de la participation institutionnelle**, impulsée en Castilla-León depuis vingt-neuf ans, est le fruit de cette reconnaissance constitutionnelle et du Statut d'autonomie. Le Conseil du Dialogue social est reconnu comme la plus haute instance de rencontre et de concentration et participation institutionnelles. Parmi les fonctions et compétences qui lui sont dévolues se trouvent l'approbation d'accords en matière économique et sociale, comme ceux auxquels il est fait référence dans l'exposé des faits.

Le **Statut d'autonomie de Castilla-León (loi organique 14/2007, du 30 novembre 2007, portant réforme du Statut d'autonomie de Castilla-León)** établit comme principes directeurs des politiques publiques, aux points 4 et 5 de l'article 16 :

« 4. La promotion du dialogue social, facteur de cohésion sociale et de progrès économique, en reconnaissant le rôle des syndicats et des organisations d'employeurs en tant que représentants des intérêts économiques et sociaux qui leur sont propres, par le biais des cadres institutionnels permanents de rencontre entre la Junta de Castilla-León et les partenaires sociaux. Pour ce faire, la loi pourra réglementer un conseil du dialogue social en Castilla-León.

5. Le développement de toutes les formes d'activité entrepreneuriale, en accordant une attention particulière aux petites et moyennes entreprises et aux entrepreneurs indépendants, et l'appui aux initiatives de l'économie sociale, en mettant tout particulièrement l'accent sur le coopérativisme et sa promotion. »

L'**article 16.1 de la loi 8/2008, du 16 octobre 2008, portant création du Conseil du Dialogue social et régulation de la participation institutionnelle**, reconnaît et réglemente expressément une subvention nominative en vue de faciliter le dialogue social, en disposant ce qui suit :

« 1.— Aux fins de favoriser la participation institutionnelle régulée par la présente loi, la loi de finances de la Communauté de Castilla-León inscrira chaque année au budget des crédits qui, en tant que subvention nominative, seront destinés aux organisations syndicales et patronales les plus représentatives, indépendamment des subventions perçues par ces dernières pour le développement de leur activité en tant qu'organisations d'intérêt général dans le domaine économique et social. »

La ligne budgétaire destinée à favoriser la participation institutionnelle des syndicats COMISIONES OBRERAS et UNIÓN GENERAL DE TRABAJADORES de Castilla-León est régulée expressément dans le budget prorogé en vertu du décret 36/2021, du 30 décembre 2021, régulant les conditions de la prorogation du budget général de la Communauté de Castilla-León pour 2021 sur l'exercice 2022. Le budget prorogé reprend en effet expressément le montant de la subvention reconnue et préalablement demandée par ces organisations syndicales, lesquelles figurent dans la loi de finances comme bénéficiaires d'une subvention de 1 237 702 €, inscrite dans la rubrique ci-après du budget prorogé :

« 9.- Ventilation détaillée, économique et territoriale, par services et sous-programmes SECTION EMPLOI ET INDUSTRIE SERVICE - D.G. TRAVAIL ET PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS PROGRAMME 241C SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL, RELATIONS DE TRAVAIL ET ÉCONOMIE SOCIALE SOUS-PROGRAMME 241C02 SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL ET RELATIONS DE TRAVAIL 480-A8: UNIÓN REGIONAL DE COMISIONES OBRERAS – 1 237 702 »

Cette subvention a finalement été décaissée après une mise en demeure adressée par Comisiones Obreras, mais on ne sait pas si le Gouvernement de Castilla-León va ou non verser la subvention pour le dialogue social au titre de l'année 2023, étant donné que rien n'est prévu à cet effet dans le texte de la loi de finances de la communauté autonome pour cet exercice. Ne pas verser la subvention nominative expressément inscrite dans la loi supposerait une violation, par la Junta de Castilla, de l'article 16 du Statut d'autonomie, des articles 7, 28 et 37 de la Constitution espagnole et des dispositions de l'article 16.1 de la loi 8/2008, du 16 octobre 2008, portant création du Conseil du Dialogue social et régulation de la participation institutionnelle.

Un tel manquement de la part du Gouvernement de Castilla-León constitue non seulement une évidente violation du principe de légalité posé par les articles 9.1, 25 et 103.1 de la Constitution espagnole, ainsi que par l'article 25 de la loi 40/2015, du 1^{er} octobre 2015, relative au régime juridique du secteur public, mais encore une violation des principes de la responsabilité des pouvoirs publics, de l'interdiction de l'arbitraire des pouvoirs publics et de la sécurité juridique posés par l'article 9.3 de la Constitution.

L'omission de la Junta de Castilla-León emporte violation de ces principes dans la mesure où le fait de ne pas annoncer ou motiver cette décision de rendre inactive la subvention décrite cause un préjudice évident aux citoyens de la Communauté autonome de Castilla-León, en tant que bénéficiaires ultimes des activités à finalité sociale et non lucrative de notre organisation. Cette façon de procéder est aux antipodes de ce que faisait l'Administration lors des exercices antérieurs – et ce depuis des années –, à savoir la publication de l'arrêté attributif de la subvention et son versement ultérieur. Cela entre en conflit avec ce que l'on pourrait légitimement attendre de cette Administration et est susceptible de porter atteinte au principe de confiance légitime.

L'inactivité décrite, contraire à la pratique habituelle de l'Administration, résulte, comme on l'a vu, d'une décision non motivée ni n'a fait l'objet d'aucune annonce préalable. Elle est à l'origine d'un préjudice indirect pour les collectifs qui bénéficiaient des activités menées sans but lucratif par nos organisations syndicales pour réaliser les finalités sociales qui leur sont propres. Face à cette décision illégale, injuste et arbitraire, les parties affectées sont en outre laissées sans défense.

Et nous pouvons en dire de même pour le reste des aides et subventions financées par le budget de la Communauté autonome qui étaient perçues chaque année par nos organisations, qui nous permettaient d'embaucher le personnel nécessaire pour réaliser les programmes de conseil et accompagnement s'adressant aux travailleurs immigrés et à leurs familles, ceux dédiés aux femmes, diverses activités de conseil et orientation professionnelle, etc. À ce jour, ces lignes budgétaires ont disparu de la loi de finances de la communauté autonome, et nos organisations n'ont perçu aucune des aides reçues au cours des exercices antérieurs pour pouvoir mener à bien ces programmes.

Par ailleurs, en l'espèce, deux principes généraux du droit ont été transgressés. Il s'agit là d'un point qu'il convient d'approfondir, à partir de leur développement dans les relations entre États ou gouvernements particuliers dans différentes branches du droit, y compris le droit commercial. Ces principes sont les suivants :

.- *Pacta sunt servanda*

.- Principe de bonne foi (interdiction de la mauvaise foi) et de confiance légitime

Partir de ces deux principes juridiques fondamentaux, érigés en norme, est primordial. Ces principes sont le fondement de toute société reposant sur des règles juridiques.

On peut se référer à plusieurs antécédents illustrant leur caractère opérationnel, dont la création même du droit international, ainsi que d'autres situations où il est difficile d'établir la juridicité de certains engagements, pactes ou accords (cas des contrats publics – *State Contracts* – non soumis au droit international lorsque l'application du droit de l'État partie ne règle pas le différend, le contrat ayant été modifié par le biais de son propre droit interne). En pareil cas, le point de départ est ce dont on disposait dans un premier temps, à savoir l'accord et les principes fondamentaux – *pacta sunt servanda* et bonne foi –, pour chercher comment conférer la juridicité à l'engagement et à ces deux principes. Nous mentionnons ici ces exemples à la seule fin d'illustrer notre raisonnement sur la base de ces expériences historiques. Il ne s'agit pas d'une simple élucubration.

Le fait est que, dès lors qu'il existe des pactes et accords sur le fondement de ces deux principes (l'obligation de respecter les accords et d'agir de bonne foi), il s'agit de rechercher leur juridicité sur la base de leur caractère obligatoire et de leur exigibilité.

Comme indiqué plus haut, il existe des procédures formalisées d'adoption des accords, des normes juridiques concrétisant l'adoption de ces accords, des règles déterminant la légitimité des partenaires sociaux. Il s'agit d'une action encadrée par des règles spécifiques, juridifiée, soumise au droit, qu'une partie, unilatéralement – l'Administration –, prétend méconnaître, en violation du principe *pacta sunt servanda* et du principe de bonne foi. La durée des accords en question est en outre dûment fixée. Par conséquent, décider unilatéralement de ne plus respecter les engagements pris ou de les renégocier, en faisant abstraction de la période de validité des accords, est un acte arbitraire et de mauvaise foi du gouvernement de la communauté autonome.

Bien que le Gouvernement de Castilla-León ait été mis en demeure, par voie administrative, de respecter lesdits pactes et accords (Document 17), aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

3.- RESPECT DES CONDITIONS DE FORME

1.- Légitimation active.- Les syndicats Comisiones Obreras de Castilla y León et Unión General de Trabajadores de Castilla y León sont les organisations régionales de travailleurs les plus représentatives au niveau de la communauté autonome. Conformément à l'article 1.c du Protocole, ils sont donc dûment habilités à engager une procédure de réclamation collective.

Il ressort de la décision du 28 janvier 2020 relative à la recevabilité de la réclamation n° 175/2019 (§§ 7-8), qui s'appuie sur une décision antérieure concernant la réclamation n° 23/2003 (§§ 4-5), que les syndicats régionaux sont également habilités à déposer des réclamations collectives, pour autant qu'il s'agisse d'entités qui, selon l'appréciation du Comité, jouissent d'une représentativité suffisante.

À cet égard, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi organique 11/1985, du 2 août 1985, relative à la liberté syndicale, la Confederación Sindical de Comisiones Obreras (Confédération syndicale des Commissions ouvrières) est le syndicat le plus représentatif à l'échelle de l'État espagnol, comme attesté par le certificat du ministère du Travail annexé aux présentes (Document 21).

Aux termes de l'article 6 de la loi organique précitée : « 1. La plus grande représentativité syndicale reconnue à certains syndicats leur confère une position juridique singulière tant sur le plan de la participation institutionnelle que sur le plan de l'action syndicale. 2. Seront considérés comme syndicats les plus représentatifs au niveau national : a) Ceux justifiant d'une certaine audience,

exprimée par l'obtention, à ce niveau, de 10 pour cent ou plus du nombre total de délégués du personnel, ainsi que de membres des comités d'entreprise et des organes correspondants des administrations publiques. b) Les syndicats ou entités syndicales affiliés, fédérés ou confédérés à une organisation syndicale opérant au niveau national, considérée comme la plus représentative conformément aux dispositions de l'alinéa a). 3. Les organisations considérées comme les plus représentatives selon le paragraphe antérieur jouiront d'une capacité de représentation à tous les niveaux territoriaux et fonctionnels pour : a) Assurer la représentation institutionnelle auprès des administrations publiques ou autres entités et organismes de caractère étatique ou relevant d'une communauté autonome qui auront prévu une telle représentation institutionnelle. b) Prendre part à la négociation collective, dans les conditions prévues par le Statut des travailleurs. c) Participer en tant qu'interlocuteurs à la détermination des conditions de travail dans les administrations publiques, par le biais des mécanismes opportuns de consultation ou de négociation. d) Intervenir dans les procédures non juridictionnelles de règlement des conflits du travail. e) Promouvoir les élections des délégués du personnel, des comités d'entreprise et des organes correspondants des administrations publiques. f) Obtenir des cessions d'usufruit temporaire de biens immeubles faisant partie du domaine public dans les conditions déterminées par la loi. g) Exercer toute autre fonction de représentation qui pourrait être établie. »

Le syndicat Comisiones Obreras Castilla y León, ainsi qu'il ressort de l'article 1 des statuts de l'organisation ci-annexés (Document 1), fait partie intégrante de la Confédération syndicale des Commissions ouvrières d'Espagne. Dans la structure organique interne de cette dernière, il participe en tant qu'organisation territoriale et se soumet à ses décisions, à caractère contraignant. Par conséquent, il a le statut d'organisation syndicale la plus représentative et est habilité à déposer la présente réclamation collective. Comme on peut le voir dans le document numéro 1, l'actuel secrétaire général en Castilla-León est M. Vicente Andrés Granado.

Le syndicat UGT Castilla y León dispose pleinement de la qualité pour agir (légitimation active) et présenter cette réclamation collective, du fait de son appartenance à l'organisation territoriale de la Confédération syndicale de l'Union générale des travailleurs. La réclamation est effectuée par l'intermédiaire de l'organe auquel est attribuée la représentation du syndicat pour exercer cette faculté, en vertu des statuts ci-annexés (Document 2), à savoir le secrétaire général. Les fonctions de secrétaire général dans la Communauté de Castilla-León sont actuellement remplies par M. Faustino Temprano Vergara.

2.- Légitimation passive. Applicabilité de la Charte sociale européenne à l'Espagne.- La Charte sociale européenne est entrée en vigueur à l'égard de l'Espagne le 5 juin 1980, 30 jours après la date de dépôt de l'instrument de ratification espagnol, conformément à l'article 35 de la Charte de 1961.

Interprétation en Espagne : comme consigné dans l'instrument de ratification du 29 avril 1980, l'Espagne interprétera et appliquera les articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne en rapport avec l'article 31 et l'Annexe à la Charte, de telle manière que leurs dispositions soient compatibles avec celles des articles 28, 37, 103.3 et 127 de la Constitution espagnole.

L'Espagne a signé la version révisée de la Charte sociale européenne, faite à Strasbourg le 3 mai 1996, et l'a ratifiée le 29 avril 2021. Elle a également ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, fait à Strasbourg, et la procédure de réclamations est entrée en vigueur dans notre pays le 1^{er} juillet 2021.

L'instrument de ratification de la Charte sociale européenne (révisée), faite à Strasbourg le 3 mai 1996, a été publié au Journal officiel de l'État espagnol (*Boletín Oficial del Estado* – « BOE ») du 11 juin 2021. La Charte sociale européenne (révisée) est entrée en vigueur de manière générale le 1^{er} juillet 1999 et a pris effet pour l'Espagne à compter du 1^{er} juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article K, paragraphes 2 et 3, de la partie VI de la Charte. L'instrument de ratification contient une déclaration indiquant qu'en ce qui concerne l'article D, paragraphe 2, de la partie IV de la Charte

sociale européenne (révisée), l'Espagne accepte le contrôle des obligations souscrites au titre de la Charte selon la procédure prévue par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, fait à Strasbourg le 9 novembre 1995.

3.- Conditions de forme à remplir par la réclamation.- La présente réclamation collective a été adressée par écrit au Secrétaire exécutif du Comité et satisfait aux autres conditions énoncées dans le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives. Elle indique en particulier en quoi le gouvernement mis en cause ne respecte pas les dispositions de la Charte sociale.

4.- PETITUM

Les syndicats COMISIONES OBRERAS CASTILLA Y LEÓN et UNIÓN GENERAL DE TRABAJADORES CASTILLA Y LEÓN DEMANDENT :

1) Vu les manquements du Gouvernement de la Communauté autonome de Castilla-León à la Charte sociale européenne révisée décrits dans le présent document, que la présente **RÉCLAMATION COLLECTIVE** soit déclarée recevable et qu'il soit procédé à son traitement conformément aux dispositions du Protocole de 1995.

2) Qu'il soit déclaré que les actes et omissions du Gouvernement de la Junta de Castilla-León décrits dans le présent document portent atteinte aux dispositions des articles 3, 5, 6, 9 et 19 de la Charte sociale européenne et, concrètement, que :

- le fait de cesser d'inscrire au budget une subvention nominative pour la participation institutionnelle, destinée à assurer les fonctions, le fonctionnement et la participation des organisations syndicales et patronales au sein des différents organes de consultation et de participation institutionnelle de la communauté autonome, crée une situation non conforme à l'article 3 et à l'article 5 de la Charte ;

- l'arrêt du financement du Programme de prévention des risques professionnels qui était mis en œuvre par les organisations réclamantes crée une situation non conforme à l'article 3 de la Charte ;

- l'arrêt du financement du Service des relations du travail (SERLA) crée une situation non conforme à l'article 6 de la Charte ;

- la suppression du Programme PROA crée une situation non conforme à l'article 9 de la Charte ;

- l'arrêt du financement du Programme d'actions pour l'intégration sociale et professionnelle de la population immigrée crée une situation non conforme à l'article 19 de la Charte.

3) Que soient prises toutes les mesures prévues dans le système de la Charte pour faire en sorte que l'État espagnol corrige les violations dénoncées.

Fait à Strasbourg, le 5 juin 2023

Sont en outre annexés comme éléments de preuve les documents suivants :

Document 1.- Statuts du syndicat Comisiones Obreras

Document 2.- Statuts du syndicat Unión General de Trabajadores Castilla y León

Document 3.- Acte notarié CCOO

Document 4.- Acte notarié UGT CyL

Document 5.- Loi 8/2008, du 16 octobre 2008, portant création du Conseil du Dialogue social et régulation de la participation institutionnelle

Document 6.- 3^e Stratégie intégrée Emploi, Formation professionnelle, Prévention des risques professionnels et Égalité, Coresponsabilité et Emploi des jeunes 2021-2024

Document 7.- Plan pour l'emploi de Castilla-León 2021-2024

Document 8.- 6^e Accord pour la prévention des risques professionnels en Castilla-León

Document 9.- Accord du Dialogue social de Castilla-León en matière de migrations pour l'insertion socio-professionnelle, la cohésion sociale et la cohabitation interculturelle pour la période 2018-2021

Document 10.- 6^e Plan général de formation professionnelle, années 2021-2022 et 2024-2025

Document 11.- Plan Égalité des genres, Coresponsabilité et Emploi des jeunes, 2021-2024

Document 12.- Loi de finances de la Communauté autonome de Castilla-León pour 2021

Document 13.- Rapport d'activité du Dialogue social, année 2020

Document 14.- Plan stratégique de subventions de la Consejería de Empleo e Industria [*ministère régional de l'Emploi et de l'Industrie*] pour la période 2022-2024

Document 15.- Plan stratégique de subventions du Service public de l'emploi pour la période 2021-2023

Document 16.- Loi de finances de la Communauté autonome de Castilla-León pour 2023

Document 17.- Mises en demeure adressées au Gouvernement de la Communauté autonome de Castilla-León pour qu'il s'acquitte de ses obligations

Document 18.- Déclarations du Gouvernement de la Communauté autonome de Castilla-León dans les médias

Document 19.- 3^e Accord interprofessionnel sur la procédure de règlement autonome des conflits du travail de Castilla-León

Document 20.- Accord partiel de modification du 3^e Accord interprofessionnel sur la procédure de règlement autonome des conflits du travail de Castilla-León

Document 21.- Certificat du ministère du Travail attestant de la représentativité de la Confédération syndicale des Commissions ouvrières

Document 22.- Programme électoral de Vox

Document 23.- Extraits des débats en séance plénière, année 2022

Document 24.- Extraits des débats en séance plénière, année 2023

Document 25.- Certificat du ministère du Travail attestant de la représentativité de la Confédération syndicale de l'UGT Espagne

09276155
W VICENTE
ANDRÉS (R:

G47061411
)

Signé
numériquement
par 09276155W
VICENTE ANDRÉS
(R: G47061411)

Date : 2023.06.05
10:52:15 +02'00'

11721285
W
FAUSTINO
TEMPRANO
(R:

G47317615)

Signé numériquement
par 11721285W
FAUSTINO
TEMPRANO (R:
G47317615)
Date : 2023.06.05

11:38:58 +02'00'